#### MINISTERE DE LA SANTE

=\_=\_\_ CABINET

### **BURKINA FASO**

=\_=\_=

Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2006 065 MS/CAB
Portant création d'une commission
d'élaboration des textes relatifs aux indemnités
de stage des étudiants en médecine et en
pharmacie.

### LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution;

- Vu le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu la Loi n° 035/2002 du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements Publics de Santé;

#### ARRETE

Article 1 : Il est crée au sein du Ministère de la Santé, une commission d'élaboration des textes sur les indemnités de stage des étudiants en médecine et en pharmacie.

# Chapitre 1: ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission est chargée d'élaborer les textes fixant les conditions d'octroi des indemnités de stage aux étudiants en médecine et en pharmacie.

## Article 3 : Elle est chargée notamment :

- de la relecture des textes existant sur l'octroi des indemnités de stage aux étudiants en médecine et en pharmacie,
- de l'harmonisation des textes y relatifs avec ceux du département chargé de l'enseignement supérieur :
- de la définition claire des conditions d'octroi desdites indemnités.

## Chapitre II: COMPOSITION

# Article 4 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministre de la Santé (Président) :
- Un représentant de la Direction Générale de la Tutelle des Hôpitaux Publics et du Sous Secteur Sanitaire Privé (Rapporteur) ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Santé;
- Un représentant de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- Un représentant de la Direction de l'Administration et des Finances ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines ;
- Un représentant par Centre Hospitalier Universitaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et

Ouagadangon, te

Bédouma Alain YODA ./.

communiqué partout où sera./..

Ampliations:

1 - MS1 - DGPML 1 - MERSS 1 - DGS

1 - SG 1 - DAF 1 – DGHP 1 - DRH